

Département de Seine et Marne  
Arrondissement de Torcy  
Nombre de membres dont le conseil de  
communauté  
doit être composé 50

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE DU 14 MAI 2012**

L'an deux mille douze, le 14 mai 2012 à vingt heures quarante cinq, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, dûment convoqués par le Président, le 7 mai 2012, se sont réunis, au siège de la Communauté d'Agglomération à Rantilly.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le compte-rendu de la séance du 26 mars 2012 est complété par la question diverse de Mr DELPECH relative à la majoration du droit à la constructibilité et est approuvé à l'unanimité (2 votes abstentions : M. VERONA et M. VOURIOT).

Date de convocation : 7 mai 2012

Date de la publication : 7 mai 2012

Nombre de conseillers :

en exercice : 50

présents : 39

votants : 47

PRESENTS :

- M. Michel CHARTIER, Président,
- Mme Nacira TORCHE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,
- M. Roland HARLE, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Laurent DELPECH, 3<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Mme Pierrette MUNIER, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- M Laurent SIMON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Patrick GUICHARD, 9<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Jean-Marie JACQUEMIN, 10<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Patrick MAILLARD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Patrice PAGNY, 13<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Jean-Michel BARAT, 14<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Gildas LE RUDULIER, Membre du Bureau,
- Mme Martine DELPORTE, M. Alain GALPIN, M. Alain DUCROS, M. Jean-Charles BLAISON, M. Hervé DENIZO, M. Ali BOUCHAMA, M. Marcel OULES, M. Yvon BAVOUZET, M. Van-Long NGUYEN, M. Jacques POTTIER, M. Georges CARRE, M. Philippe DEGREMONT, M. Jean TASSIN, M. Gérard LEUX, Mme Annie VIARD, Mme Denise FALOISE, M. Frédéric GUILLET, M. Paul WESPISER, M. Jean-Luc SANSON, Mme Françoise COPELAND, M. Roger ROZOT, M. Thierry FROMONT, Dominique FRANCOISE, M. Philippe PEUGNET, M. Claude VERONA, M. Thibaud GUILLEMET, Mme Martine ROLLAND,

formant la majorité des membres en exercice.

## ABSENTS :

- M. Denis MARCHAND, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, représenté par Mme Annie VIARD,
- Mme Françoise COPELAND, représentée par Mme Sylvie BONNIN,
- Mme Hélène LE CORVEC, représentée par M. Gildas LE RUDULIER,
- M. Pascal LEROY, 12<sup>ème</sup> Vice-Président, représenté par M. Hervé DENIZO,
- M. François TRAEGER, représenté par M. Laurent SIMON,
- Mme Sylvia CHEVALLIER, représentée par M. Patrick MAILLARD,
- M. René CRESTEY, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, représenté par M. Yvon BAVOUZET,
- M. Sinclair VOURIOT, représenté par M. Claude VERONA,
- M. Vincent TONI, 8<sup>ème</sup> Vice-Président,
- M. Eric STRALEC,
- M. Alain BUIS

Secrétaire de séance : M. Frédéric GUILLET est désigné pour remplir cette fonction.

## **DEMANDE D'ADHESION DE MONTEVRAIN**

La commune de Montévrain a sollicité le Président de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire afin que celui-ci puisse présenter la structure intercommunale aux membres du conseil municipal

le 8 novembre 2011.

Le 25 novembre 2011, le Président a présenté l'intercommunalité en réunion publique aux habitants de Montévrain.

Le conseil municipal de Montévrain s'est réuni le 15 décembre 2011 et a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

**VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1 dudit code,**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT) :**

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Montévrain,
- **DEMANDE** aux communes membres de délibérer sur l'adhésion de la commune de Montévrain à la communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

## **DEMANDE D'ADHESION DE BUSSY SAINT GEORGES**

Le conseil municipal de Bussy Saint Georges s'est réuni le 30 septembre 2011 et a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

Le 12 janvier 2012, le maire de la commune de Bussy Saint Georges écrivait au Président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour entamer les premiers échanges en préalable de l'intégration de sa commune.

Le 20 janvier 2012, le Président de l'intercommunalité répondait audit courrier par des réflexions qui portaient notamment sur le statut de la commune de Bussy Saint Georges, le projet de territoire du Scot, ainsi que sur la situation budgétaire de la commune.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une telle modification du périmètre de la Communauté d'agglomération est soumise à l'accord de son organe délibérant.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur cette demande en considération des éléments suivants :

- Une demande a été formulée auprès des services de l'Etat quant aux contraintes et à la compatibilité entre l'adhésion de la commune de Bussy Saint Georges et le statut d'Opération d'Intérêt National (OIN), question toujours pendante à ce jour, notamment au regard des compétences d'Aménagement et d'Habitat.
- La commune de Bussy Saint Georges a émis un avis contre l'arrêt du SCOT au comité syndical du SIEP du secteur III de Marne la Vallée en date du 2 avril 2012, alors que le SCOT représente le projet de territoire des collectivités membres (Marne et Gondoire, Bussy Saint Georges et Montévrain).
- La situation budgétaire de la commune de Bussy Saint Georges nécessite une étude prospective conjointe quant aux conséquences financières pour la commune de Bussy Saint Georges et pour la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012 sur la proposition,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT) :**

- **DECIDE** qu'en l'état, la demande d'adhésion de la commune de Bussy Saint Georges ne peut pas recevoir un accord aux motifs que :
- Une demande a été formulée auprès des services de l'Etat quant aux contraintes et à la compatibilité entre l'adhésion de la commune de Bussy Saint Georges et le statut d'Opération d'Intérêt National (OIN), question toujours pendante à ce jour, notamment au regard des compétences d'Aménagement et d'Habitat, de sorte que la Communauté d'agglomération n'est pas en mesure de se prononcer de manière suffisamment éclairée.
- La commune de Bussy Saint Georges a émis un avis contre l'arrêt du SCOT au comité syndical du SIEP du secteur III de Marne la Vallée en date du 2 avril 2012, alors que le SCOT représente le projet de territoire des collectivités membres (Marne et Gondoire, Bussy Saint Georges et Montévrain).
- La situation budgétaire de la commune de Bussy Saint Georges nécessite une étude prospective conjointe quant aux conséquences financières pour la commune de Bussy Saint Georges et pour la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, de sorte qu'il n'est pas permis de se prononcer de manière suffisamment éclairée.

## **EVOLUTION DES STATUTS DE LA CAMG – EVOLUTION DE LA REPRESENTATION DES COMMUNES SUITE A LA REFORME TERRITORIALE**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 a profondément modifié les compétences et les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

Les trois principales évolutions affectant les EPCI sont l'achèvement de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> juin 2013, la réforme du mode de scrutin et une nouvelle méthode de répartition des sièges dont le nombre est limité et limitation du nombre de vice-présidents.

Le préfet a arrêté le schéma départemental de la coopération intercommunale en date du 22 décembre 2012, dans lequel il est précisé que les communes de Bussy Saint Georges, de Jablines et de Montévrain ont vocation à intégrer la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

La loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale a apportée quelques assouplissements à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) sus citée.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le nombre et la répartition des délégués peut être établi dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune ».

Afin de maintenir la cohérence et la solidarité entre les communes, qui est le fondement même de notre intercommunalité, il est rappelé qu'aujourd'hui la répartition se fait comme suit :

- 3 délégués pour les communes de moins de 10 000 habitants
- 5 délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants

Du fait de la fixation par la loi d'un seuil maximal, il est proposé la répartition suivante :

- 2 délégués pour les communes de moins de 5 000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants
- 4 délégués pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants
- 5 délégués pour les communes de plus de 20 000 habitants

**VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1 dudit code,**

**Vu les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-281 du 29 février 2012**

**VU l'avis majoritaire du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (6 votes contre : Mme BONNIN, Mme COPPELAND, M. PAGNY, M. ROZOT, M. VERONA, M. VOURIOT, et 1 abstention : M. SANSON):**

- **MODIFIE** les statuts de la C.A.M.G. et notamment l'article n°6 relatif au conseil de communauté, tel qu'indiqué en annexe.
- **DECIDE** que cette nouvelle répartition des sièges s'effectuera au prochain renouvellement issu des élections municipales.

## **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A L'AMENAGEMENT**

### ***L'intérêt communautaire***

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale distingue entre les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, les modalités de détermination de l'intérêt communautaire et le champ des compétences soumises à sa reconnaissance.

Pour les communautés d'agglomération, la loi fixe précisément les compétences qui doivent être transférées dans chacun des groupes obligatoires ou optionnels et précise, pour certaines actions seulement, celles qui peuvent être limitées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes. La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Pour les communautés d'agglomération, l'intérêt communautaire est défini par le conseil de communauté qui apprécie librement l'intérêt communautaire d'une compétence.

### ***Le projet de territoire***

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est en train d'achever, avec les communes de Montévrain et Bussy-Saint-Georges, son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Ce document traduit la volonté des collectivités de parvenir à un équilibre entre les différents besoins de leur territoire et de développer des alternatives à la consommation d'espace. Il s'agit en particulier d'impulser un développement territorial fondé sur la recherche d'un équilibre entre les espaces naturels et agricoles à pérenniser et une redynamisation des pôles urbains déjà existants.

La CAMG s'est par ailleurs dotée de documents de programmation tels que le Plan local de déplacements (2008) et d'un Périmètre de pérennisation des espaces agricoles et naturels périurbains (en cours de finalisation).

La CAMG a également élaboré un Programme local de l'habitat (2011) qui définit en particulier les orientations stratégiques de la CAMG en matière de logement et identifie 13 actions prioritaires :

- Augmentation progressive et significative du rythme de production de logements neufs
- ... incluant un développement de l'offre de logements sous condition de ressource.
- Développement d'une offre de logements « intermédiaires » à destination des jeunes actifs et des jeunes familles avec enfants.
- Accompagnement à la réhabilitation du parc social.
- Amélioration du parc privé ancien et dégradé.
- Construction d'une réponse communautaire aux ménages les plus fragiles.
- Prise en compte des besoins des gens du voyage.
- Elaboration d'une politique de développement du parc de logements adaptés.
- Développement d'une action spécifique pour le logement des jeunes.
- Valorisation des projets innovants par leurs caractéristiques techniques, architecturales, d'insertion dans le tissu existant, d'accessibilité sociale et de densité.
- Développement de l'ingénierie communautaire en matière d'habitat et d'aménagement.
- Mise en œuvre d'une stratégie foncière intercommunale.
- Mise en place d'outils pour une gouvernance communautaire du PLH.

### ***Le projet de Cœur urbain***

Le projet de mise en valeur du cœur urbain de Marne et Gondoire a été imaginé comme une traduction opérationnelle de ces documents de planification stratégique.

Le projet de mise en valeur du Cœur urbain de Marne et Gondoire ambitionne de remodeler durablement l'espace urbain et d'impulser un développement territorial planifié, raisonné et maîtrisé grâce à une implication très forte de la puissance publique. Il vise également à imaginer une nouvelle forme urbaine dense et durable, favorisant le maillage et la complémentarité des quartiers ainsi que leur rétroaction sur la ville. Il a été pensé dans une logique de mixités sociales, de superposition des usages et de diversités des fonctions urbaines.

Sur le périmètre du Cœur urbain des sites d'impulsion ont été identifiés et seront aménagés en cohérence et en interrelation. Ils ont été choisis, car ils sont apparus comme étant des secteurs à la

fois sensibles et déterminants. Ces sites doivent être considérés comme autant de points d'accroches et d'essaimage de bonnes pratiques au service d'un développement urbain global et partagé.

La réalisation sur ces sites d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage intercommunale permettra donc d'impulser une dynamique d'ensemble et de renforcer les quartiers existants. Ces opérations se doivent d'être ouvertes sur le reste de la ville et réfléchies à partir des racines de la ville historique.

Le maillage des sites constitue également un axe essentiel du Cœur urbain. Il représente une opportunité majeure de structurer une opération de renouvellement urbain pour le cœur de l'Agglomération fondé sur la mixité sociale et fonctionnelle. La conception des espaces publics constituera un enjeu majeur pour favoriser cette mixité.

Par ce biais, la CAMG ambitionne donc au travers du Cœur urbain d'apporter des réponses concrètes aux problèmes de logements, de déplacements et de stationnement, de développer une exigence de qualité des espaces publics et des constructions, tout en accompagnant le développement des équipements et des services à la personne.

Ce projet prévoit notamment la construction d'environ 2.300 logements sur la période 2010-2020, répartis sur les communes concernées.

### ***Les opérations d'aménagement***

L'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire fixe les compétences détenues par celle-ci. Parmi elles figurent notamment l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et le développement économique.

Pour mener à bien son projet de territoire et au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est amenée à préciser les opérations d'aménagement (au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme) d'intérêt communautaire.

Les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire devront toutes s'inscrire dans les prescriptions et les orientations sur Schéma de cohérence territoriale (SCoT), intégrer les aspects de mixité sociale et d'intensité urbaine, concourir à adapter durablement l'espace urbain aux besoins de chacun et permettre d'impulser une dynamique territoriale planifiée, raisonnée et maîtrisée. Elles constituent toutes un enjeu majeur aussi bien en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière d'équilibre social de l'habitat.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation d'au moins 5 logements sociaux dans les communes ne satisfaisant pas aux obligations imposées par la loi SRU, définies aux articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation d'au moins 5 logements sociaux dans les communes dont la population légale est inférieure à 1.500 habitants ;
- Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation de résidences sociales ainsi que les résidences pour personnes âgées conventionnées quelque soit leur commune d'implantation ;
- Toute opération d'aménagement comportant au moins 20% de logements sociaux dans le périmètre du Cœur urbain (cf. plan joint) ;
- Toute opération d'aménagement à vocation économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et de loisirs.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**Afin de concourir à la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (2 votes abstentions : M. VERONA et M. VOURIOT) définit l'intérêt communautaire en matière d'opération d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, comme suit :**

- SONT d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :
- Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation d'au moins 5 logements sociaux dans les communes ne satisfaisant pas aux obligations imposées par la loi SRU, définies aux articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation d'au moins 5 logements sociaux dans les communes dont la population légale est inférieure à 1.500 habitants ;
  - Opération d'aménagement concourant à la création et/ou à la réhabilitation de résidences sociales ainsi que les résidences pour personnes âgées conventionnées quelque soit leur commune d'implantation ;
  - Toute opération d'aménagement comportant au moins 20% de logements sociaux dans le périmètre du Cœur urbain ;
  - Toute opération d'aménagement à vocation économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et de loisirs.

Les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire devront toutes s'inscrire dans les prescriptions et les orientations sur Schéma de cohérence territoriale (SCoT), intégrer les aspects de mixité sociale et d'intensité urbaine, concourir à adapter durablement l'espace urbain aux besoins de chacun et permettre d'impulser une dynamique territoriale planifiée, raisonnée et maîtrisée. Elles constituent toutes un enjeu majeur aussi bien en matière d'aménagement de l'espace communautaire qu'en matière d'équilibre social de l'habitat.

<p><b>ADOPTION DES STATUTS DE LA SPL-A DE MARNE ET GONDOIRE ET A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b></p>
--

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) souhaite se doter d'un outil efficace dont elle assure le pilotage et la responsabilité s'agissant de la conception et de la mise en œuvre des projets d'aménagement sur son territoire.

Il s'agirait ainsi d'assurer une maîtrise d'ouvrage publique complète des opérations d'aménagement, allant de la conception à la réalisation des projets.

Cette maîtrise publique est rendue nécessaire par le caractère ambitieux des projets d'aménagement envisagés qui ont en commun d'adapter durablement l'espace urbain aux besoins de chacun et d'impulser une dynamique territoriale planifiée, raisonnée et maîtrisée.

Déclinaisons concrètes et fondamentales des principaux documents de planification stratégique de la collectivité que sont le SCOT, le PPEANP et le PLH, ces opérations visent en outre à impulser une nouvelle façon d'habiter la ville (arrêt de l'extension urbaine, maîtrise du développement des territoires urbains), d'y travailler et de s'y déplacer. En ce sens, elles constituent des éléments majeurs et déterminants pour l'avenir et la cohérence de territoire.

Au-delà de la maîtrise publique des opérations d'aménagement, l'outil juridique choisi par la Communauté devra en particulier permettre d'assurer une parfaite transparence financière des projets, de sécuriser les opérations dans la durée et d'offrir une souplesse de mise en œuvre.

**Pour ce faire, la CAMG propose la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement.**

La création des SPLA, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (modifiée par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010), constitue une innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « des contrats in house ».

Dans ce cadre juridique, les SPLA sont donc des sociétés anonymes publiques de droit privé (régies par le Livre II du Code du Commerce), mais qui présentent un certain nombre de particularités :

- leurs associés ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ; leur capital est détenu à 100 % par ces actionnaires publics ;
- le contrôle exercé par les actionnaires doit être identique à celui des collectivités sur leurs propres services.

S'agissant alors d'une société publique locale d'aménagement, **la gestion de ces activités pourra être envisagée par la formation d'un contrat conclu avec la CAMG non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence**, dans la mesure où la SPLA devient alors une entité que les personnes publiques contrôlent comme leurs propres services. Ce type de contrat est communément qualifié comme relevant des prestations dites « in-house ».

La constitution de la SPLA de Marne et Gondoire impose, pour l'ensemble de ses actionnaires, d'adopter des statuts portant création de la société. C'est précisément l'objet de la présente délibération.

La CAMG propose tout d'abord que l'objet social de la SPLA Marne et Gondoire soit de réaliser toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, toute opération prévue à l'article L. 327-1 du même code ainsi que toute opération de résorption de l'habitat insalubre.

Pour ce faire, la Société pourra être amenée, dans le cadre des opérations d'aménagement définies par le donneur d'ordre, à procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme.

De même, afin de remplir la mission d'aménagement définie par le donneur d'ordre, la Société pourra, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres, exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par le donneur d'ordre, la Société pourra agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Les moyens d'intervention de la société sont envisagés globalement, dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ainsi, la Société pourra :

- réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par un mode d'intervention qui prendra principalement la forme d'une concession publique d'aménagement. Celle-ci devra notamment contenir un pré-programme, un bilan prévisionnel, des objectifs définis par le donneur d'ordre ;
- contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec le donneur d'ordre ;
- en matière d'équipements publics, la Société n'est autorisée à mettre en œuvre des opérations de construction que dans le cadre des opérations d'aménagement confiées par le donneur d'ordre.

L'actionariat devant être exclusivement public au sein d'une SPLA, le capital social de 500.000 euros est réparti en 2.500 actions de 200 euros chacune dont 2.484 actions (99,36%) pour la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Les autres actions seraient partagées entre les communes volontaires à cet effet.

Les statuts de la SPLA, joints en annexe, prévoient un Conseil d'administration composé de 10 membres dont 9 représentants pour la CAMG.

Le 10<sup>ème</sup> membre du conseil d'administration représenterait les actionnaires minoritaires issus de l'assemblée spéciale dont le fonctionnement est précisé dans les statuts ci-annexés (article 14.5.1).

Les statuts de la SPLA Marne et Gondoire prévoient que l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération au titre de leur activité, à la condition d'y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La CAMG propose que les administrateurs désignés par la Communauté dans le cadre de la présente délibération renoncent au bénéfice d'une rémunération au titre de leur fonction au sein de la SPLA Marne et Gondoire.

La CAMG souhaite enfin autoriser le cumul des fonctions entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général de la Société. La communauté propose que le Directeur général renonce au bénéfice de toute rémunération dans le cas où ce cumul est effectif entre le Président et le Directeur Général.

**Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment celles de l'article L. 327-1 ;**

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 ;**

**Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;**

**Vu le projet de statuts de la société publique locale d'aménagement Marne et Gondoire ci-annexés ;**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 7 mai 2012,**

Considérant que la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire envisage, sous réserve de la décision des assemblées délibérantes de chaque Actionnaire de constituer la société publique locale d'aménagement Marne et Gondoire (ci-après la « **Société** ») conformément au projet de statuts ci-annexés.

Considérant que le principe de la création de la société publique locale d'aménagement Marne et Gondoire est adopté par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire par la présente délibération ;

Considérant que l'objet social de la Société serait notamment de réaliser toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, toute opération prévue à l'article L. 327-1 du même code ainsi que toute opération de résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que, pour ce faire, la Société pourra être amenée, dans le cadre des opérations d'aménagement définies par le donneur d'ordre, à procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'afin de remplir la mission d'aménagement définie par le donneur d'ordre, la Société pourra, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres, exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation ;

Considérant que la Société agira par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Les moyens d'intervention de la Société sont envisagés globalement, dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ainsi, la Société pourra :

- réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par un mode d'intervention qui prendra principalement la forme d'une concession publique d'aménagement. Celle-ci devra notamment contenir un pré-programme, un bilan prévisionnel, des objectifs définis par le donneur d'ordre ;
- contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec le donneur d'ordre ;
- en matière d'équipements publics, la Société n'est autorisée à mettre en œuvre des opérations de construction que dans le cadre des opérations d'aménagement confiées par le donneur d'ordre.

Considérant qu'il est proposé aux assemblées délibérantes de tous les Actionnaires que le capital soit fixé à cinq cent mille euros (500.000 euros) divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de deux cents euros (200 euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées ;

Considérant que l'actionnariat devant être exclusivement public au sein d'une SPLA, le capital social de 500.000 euros est réparti en 2.500 actions de 200 euros chacune dont 2.484 actions (99,36%) pour la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Les autres actions seraient partagées entre les communes volontaires à cet effet.

Considérant qu'il est proposé aux assemblées délibérantes de tous les Actionnaires que le conseil d'administration de la Société soit composé de dix (10) membres dont :

- 9 représentants pour la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;
- Et 1 représentant pour les actionnaires minoritaires issus de l'assemblée spéciale dont le fonctionnement est précisé dans les statuts ci-annexés ;

Considérant qu'il est proposé que la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire désigne dans le cadre de la présente délibération des administrateurs qui ne pourront bénéficier d'une rémunération au titre de leur fonction au sein de la Société ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire souhaite autoriser le cumul des fonctions entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire propose que le directeur général ne soit pas rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions au sein de la Société dans le cas où il cumule effectivement les fonctions de Président et de Directeur Général ;

Considérant que les statuts de la Société devront être adoptés en conséquence et parallèlement par l'ensemble des assemblées délibérantes des autres actionnaires.

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT, et une abstention uniquement en ce qui concerne l'autorisation de cumul de la fonction de Président et de Directeur Général : M. DUCROS) :**

- APPROUVE et ADOPTE les statuts ci-annexés portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement Marne et Gondoire.
- DONNE tous pouvoirs au Président de la Communauté pour signer les statuts de ladite société et tout autre document nécessaire à la constitution de la société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.
- DESIGNER M. Michel CHARTIER, pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale d'Aménagement Marne et Gondoire.
- DESIGNER M. Michel CHARTIER, M. Laurent DELPECH, M. Hervé DENIZO ; M. Roland HARLE, M. Jean-Marie JACQUEMIN, M. Patrick MAILLARD, M. Patrice PAGNY, M. Laurent SIMON et Mme Nacera TORCHE pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale d'Aménagement Marne et Gondoire.
- AUTORISE M. Michel CHARTIER à se présenter en qualité de candidat au mandat de Président du Conseil d'Administration et autorise le cumul de ladite fonction avec la fonction de Directeur Général de la société.
- DECIDE que les personnes désignées dans les articles précédents renoncent à demander toute rémunération, indemnité ou jeton de présence au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement Marne et Gondoire.
- Que la présente délibération et ses annexes soient notifiées à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne et aux Maires des communes de Bussy Saint Martin, de Carnetin, de Chalifert, de Chanteloup en Brie, de Collégien, de Conches sur Gondoire, de Dampmart, de Gouvernes, de Guermantes, de Jablines, de Jossigny, de Lagny sur Marne, de Lesches, de Pomponne, de Saint Thibault des Vignes et de Thorigny sur Marne.

<p><b>AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CARTE DE FIDELITE DE MARNE ET GONDOIRE</b></p>
--

L'association CFMG (Carte de Fidélité de Marne et Gondoire) a sollicité l'aide de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire pour 2012, année de sa mise en place.

Cette association a vocation à dynamiser le commerce des centre villes de l'agglomération à travers plusieurs d'actions et notamment la mise en place d'une carte de fidélité dans les commerces de proximité des villes de la communauté d'agglomération.

La carte de fidélité devrait non seulement valoriser le commerce de proximité par une offre personnalisée à chaque magasin mais également renforcer l'attractivité de ces commerces.

Elle bénéficie du soutien de la CCI de Seine et Marne et de l'association « Lagny commerce ».

L'association CFMG s'est fixée pour objectif d'acquérir son autonomie financière en 2013.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 7 mai 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- AUTORISE le Président à signer la convention avec l'association Carte de Fidélité de Marne et Gondoire.
- ATTRIBUE, en 2012, une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € à l'association Carte de Fidélité de Marne et Gondoire.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Marne et Gondoire est une société anonyme qui repose notamment sur un capital social. Le capital social, appelé couramment capital, est la somme des apports de l'ensemble des associés, qui prennent alors la qualification d'actionnaires.

En comptabilité, le capital correspond aux sommes définitivement apportées par les actionnaires et qui ne leur seront restituées qu'à la dissolution de l'entreprise. Le capital se place dans les capitaux propres et indique l'origine des ressources de l'entreprise

Il est proposé un capital social de la SPLA Marne et Gondoire de 500 000 € composé de 2 500 actions à 200 € chacune. Chaque commune pourra détenir une part de ce capital, la communauté d'agglomération disposant du reste des actions. Même si la participation de la communauté d'agglomération ne pourra pas excéder 499 800 € (2 499 actions), il est proposé d'inscrire une provision de 500 000 € pour une meilleure lisibilité.

Les participations, comme dans le cas présent, relèvent du chapitre comptable 26. Lors du vote du budget primitif en mars dernier, une provision était inscrite sur des crédits d'études (chapitre 20). Il est donc nécessaire de prévoir une décision modificative pour corriger l'imputation de cette provision qui ne change en rien les grands équilibres budgétaires.

Chapitre 20	- 500 000 €
Chapitre 26	500 000 €
TOTAL	0 €

**VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-6-1 dudit code,**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT) :**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget principal pour 2012

## **PRISE D'ACTE DE LA CLECT SUITE A L'ADHESION DE JABLINES**

La commune de Jablines a intégré la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette intégration conduit à un transfert de compétences et donc à une valorisation des charges transférées. La CLECT s'est réunie le 12 avril dernier pour calculer les charges et les produits transférés.

Les charges transférées sont relativement faibles : l'entretien des eaux pluviales, la participation au syndicat des transports ainsi que la cotisation au syndicat de valorisation du marais du refuge. C'est d'ailleurs au titre de cette participation que la CLECT intéresse également les communes de Chalifert et de Lesches, à hauteur de 100€ chacune.

Le transfert est toutefois innovant dans la valorisation des produits transférés. Avant la réforme de la fiscalité locale, il s'agissait uniquement d'évaluer le produit de taxe professionnelle et de compléter avec la part compensation SPPS de la dotation forfaitaire. Désormais, avec la réforme de la fiscalité locale, les flux sont moins lisibles.

En effet, si les produits liés aux entreprises ainsi que les parts intercommunales d'impôts ménages sont transférés, le FNGIR (variable d'ajustement pour neutraliser en plus ou en moins les effets de la réforme de la fiscalité locale) reste à la charge de la commune.

Ainsi, si le résultat net est identique, les flux sont plus importants notamment du fait d'un produit conséquent intercommunal de taxe d'habitation. Pour information, la taxe professionnelle de la commune de Jablines était de 30,2 k€ en 2010.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT) :**

- **PREND ACTE** du rapport établi par la Commission Locale de Transfert de Charges suite à l'intégration de la commune de Jablines,
- **VERSE** l'attribution de compensation provisoire à la commune de Jablines sur la base du rapport de la Commission Locale de Transfert de Charges,
- **TRANSMET** aux communes le rapport définitif de la Commission Locale de Transfert de Charges en vue de valider le transfert de charges et l'attribution de compensation finale pour la commune de Jablines.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AVEC L'ASSOCIATION AVIMEJ**

L'association dite « AVIMEJ » - association Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire- a pour objet l'accès au droit, l'aide aux victimes par une information de leurs droits, par un accompagnement personnalisé ou encore par une orientation vers les services spécialisés. Un point d'accès au public est d'ailleurs ouvert aux habitants de Marne et Gondoire à Lagny sur Marne et à Thorigny sur Marne. Sa durée est illimitée.

Afin de mener à bien ces actions, il convient de passer une convention d'objectifs qui lierait la Communauté d'agglomération à l'association. Le montant de la subvention sera défini annuellement lors du vote du budget primitif. Pour information, le montant prévisionnel pour 2012 est de 25 000 €.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs entre l'association AVIMEJ et la Communauté d'Agglomération.

## **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DU CHATEAU DE RENTILLY**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du château de Rentilly et de sa transformation en centre d'art contemporain, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par les architectes Lemerrier et Bona, par l'artiste Xavier Veilhan et par le scénographe Alexis Bertrand, il est proposé de lancer la procédure de consultation des entreprises pour pouvoir engager prochainement les travaux. Le planning prévisionnel de travaux, calé sur une livraison en août 2013, prévoit un démarrage de la phase désamiantage durant l'été 2012 avec une intensification des travaux dès début septembre 2012.

Le montant estimatif des travaux à réaliser s'élève à 2 970 000€ HT

Compte tenu de l'importance et de la variété des interventions à réaliser, il est proposé de passer un marché en procédure adaptée (MAPA) décomposé en 12 lots :

- lot n°1 : Désamiantage
- lot n°2 : Démolition / Gros œuvre / Aménagements extérieurs / Terrassements / Voirie et réseaux divers
- lot n°3 : Charpente métallique
- lot n°4 : Etanchéité
- lot n°5 : Bardage / Menuiseries extérieures
- lot n°6 : Peinture
- lot n°7 : Serrurerie
- lot n°8 : Electricité
- lot n°9 : Plomberie sanitaire
- lot n°10 : Climatisation Ventilation Chauffage
- lot n°11 : Ascenseur / Monte-charge
- lot n°12 : Scénographie

La durée du marché est fixée à 14 mois à compter de sa date de notification.

La procédure est la procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU l'avis unanime du Bureau Communautaire lors de sa séance du 10 avril 2012,**

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 votes contre : M. VERONA et M. VOURIOT) :**

- **AUTORISE** le Président à solliciter les éventuels partenaires pour toute subvention auquel le marché pourrait être éligible.

**Questions diverses :**

***L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23 h 10***